

# Aide Sociale de l'Etat

Dispositifs d'aide sociale relevant de  
l'État ouverts aux personnes âgées  
et aux personnes handicapées

## Guide pratique

Mars 2015





Direction générale de la cohésion sociale

Service des politiques sociales et médico-sociales

Sous-direction de l'inclusion sociale, de l'insertion et de la lutte contre la pauvreté

Bureau des minima sociaux

[DGCS-AIDESOCIALE@social.gouv.fr](mailto:DGCS-AIDESOCIALE@social.gouv.fr)

<http://www.social-sante.gouv.fr/>

## SOMMAIRE

Introduction .....	- 4 -
Allocation simple d'aide à domicile pour personnes âgées .....	- 6 -
Modèle de notification d'admission à l'allocation simple .....	- 13 -
Allocation différentielle aux adultes handicapés (Annexe 2) .....	- 15 -
Modèle de notification de maintien des droits à l'allocation différentielle .....	- 20 -
Prestations d'aide sociale générale en faveur .....	- 21 -
des personnes âgées et handicapées sans domicile fixe .....	- 21 -
Rappel des règles de compétences en matière d'aide sociale .....	- 36 -
Procédure d'admission à l'aide sociale .....	- 37 -
Obligation alimentaire et obligés alimentaires .....	- 38 -
Aide d'urgence pour la prise en charge des personnes atteintes d'encéphalopathie subaigüe spongiforme transmissible .....	- 39 -

## Introduction

La deuxième édition de ce guide pratique a pour objet d'apporter des précisions complémentaires sur les dispositifs d'aide sociale relevant de l'Etat qui sont ouverts aux personnes âgées ou handicapées et gérés par les directions départementales chargées de la cohésion sociale. Cette nouvelle version s'attache à prendre en compte les différentes remarques et suggestions qui nous ont été adressées par les services lors de la diffusion en 2013 de la première version de ce document.

Pour mémoire, bien que l'aide sociale ait fait l'objet d'une décentralisation vers les départements, l'État dispose encore par exception d'une compétence en matière d'aide sociale au titre de l'article L.121-7 du code de l'action sociale et des familles (CASF) telle que les dépenses d'aide sociale engagées en faveur des personnes sans domicile fixe et des personnes présentes sur le territoire métropolitain en raison de circonstances exceptionnelles, les frais d'aide médicale de l'Etat, le financement de la composante « activité » du revenu de solidarité active, l'allocation simple à domicile aux personnes âgées, l'allocation différentielle aux adultes handicapés, les frais d'hébergement, d'entretien, et de formation professionnelle des personnes handicapées dans les établissements de rééducation professionnelle, les frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail (ESAT), les mesures d'aide sociale en matière de logement, d'hébergement, et de réinsertion pour toutes les personnes accueillies en centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS), les frais d'accueil et d'hébergement des étrangers dans les centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA).

Le présent guide apporte, sous un angle à la fois juridique et opérationnel, des précisions concernant l'allocation simple d'aide à domicile aux personnes âgées (**annexes 1 et 1 bis**) et l'allocation différentielle pour personnes handicapées (**annexes 2 et 2 bis**) ; les prestations d'aide sociale générale pour des personnes vulnérables sans domicile fixe (**annexes 3 et 3 bis**) sont également traitées ici. Cette présentation appelle tout particulièrement l'attention des services déconcentrés de la cohésion sociale car elle met en jeu le partage des compétences entre le département et l'État (**annexe 4**). Le circuit d'instruction des demandes d'aide sociale (**annexe 5**), et une fiche relative à l'obligation alimentaire (**annexe 6**) complètent le guide.

Enfin sont annexées à ce guide, une fiche relative à l'aide exceptionnelle aux familles des patients atteints de la maladie de Creutzfeldt-Jakob, ainsi que les références à la circulaire DGS /DHOS/DGAS/DSS/2001/139 du 14 mars 2001 relative à la prise en charge des personnes atteintes d'encéphalopathies subaiguës spongiformes transmissibles qui a pour objectif d'apporter des éléments d'information sur cette pathologie et sur la possibilité de prise en charge et d'accompagnement des familles (**annexe 7**).

## Le contentieux de l'aide sociale

---

Pour ces diverses prestations d'aide sociale, l'essentiel du contentieux relève de la compétence des commissions départementales (CDAS) en première instance et de la commission centrale d'aide sociale en appel (CCAS).

Les décisions de la CCAS relèvent en cassation de la compétence du Conseil d'Etat.

Vous pouvez consulter les cahiers de jurisprudence de la CCAS sur le site <http://www.sante.gouv.fr/definition-cahiers-de-jurisprudence-de-l-aide-sociale-depuis-2000.html>

Les recours devant ces juridictions doivent être engagés dans les deux mois suivant la notification de la décision contestée (article R.134-10 et 134-11 du CASF) par une personne dûment habilitée à le présenter. Sont autorisés à former un recours : le demandeur, ses débiteurs d'aliments, le maire, le président du conseil général, le représentant de l'Etat dans le département, les organismes de sécurité sociale ou toute personne ayant un intérêt direct à la réformation de la décision.

## La budgétisation des prestations d'aide sociale à la charge de l'Etat

Budgétairement, les prestations d'aide sociale à la charge de l'État, de natures différentes, sont regroupées au sein de l'action n°11 du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » de la mission interministérielle « égalités des territoires, logement et ville ».

L'action n°11 « Prévention de l'exclusion » est composée de sous-actions : la sous-action n°1 regroupe les prestations d'aide sociale à la charge de l'État et il convient de retenir impérativement la référence suivante dans le traitement des dépenses d'aides sociales :

Par ailleurs, le référentiel d'activité permet de suivre au niveau le plus fin cette dépense.

Les DDCS-PP doivent donc imputer les crédits en respectant la nomenclature reprise dans le tableau ci-après :

Code Chorus (10 caractères)	Libellé	Code Chorus (12 caractères)	Libellé court (20 caractères)	Libellé long (50 caractères)
0177010111	Prévention de l'exclusion	017701011101	101 Alloc. simples	Allocations simples
		017701011102	102 Alloc. diffiels	Allocations différentielles
		017701011103	103 Aid. soc. PA HBGT	Aide sociale personnes âgées: hébergement
		017701011104	104 Aid. soc. PA autr.	Aide sociale personnes âgées: autres
		017701011105	105 Aid. soc. PA APA	Aide sociale personnes âgées: APA
		017701011106	106 Aid. soc. PH HBGT	Aide sociale personnes handicapées: hébergement
		017701011107	107 Aid. soc. autr.	Aide sociale personnes handicapées: autres
		017701011108	108 Aid. soc. PH ACTP	Aide sociale personnes handicapées: ACTP
		017701011109	109 Aid. soc. CRJak	Aide sociale urgence: Creutzfeldt Jakob
		017701011111	111 CvO frco-suisse	Convention franco-suisse

- o La gestion des crédits par les directions départementales de la cohésion sociale/ DDCS (-PP)

Les dépenses d'aide sociale à la charge de l'État constituent des dépenses obligatoires. Elles concernent, d'une part, les allocations destinées à garantir un minimum de ressources à des personnes démunies âgées ou handicapées et, d'autre part, des frais d'hébergement en établissements spécialisés de personnes âgées ou handicapées démunies.

Compte tenu de la tension budgétaire constatée sur ce programme, il convient de hiérarchiser les priorités de financement, en assurant, en premier lieu, le paiement des « allocations de guichet » avant le règlement des frais d'hébergement dans les établissements pour personnes âgées et pour personnes handicapées.

# Allocation simple d'aide à domicile pour personnes âgées (Annexe 1)

## Le dispositif de l'allocation simple

---

L'allocation simple d'aide sociale à domicile des personnes âgées, citée à l'article L.121-7 du CASF, est définie par l'article L.231-1 du même code. Il s'agit d'une allocation de vieillesse de base, non contributive, à la charge de l'État. Elle est attribuée sous conditions aux personnes ayant atteint l'âge légal de départ à la retraite à taux plein et qui se voient refuser le bénéfice d'une pension de retraite et / ou de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA). S'adressant à des personnes qui disposent de faibles revenus, elle vise à leur assurer un niveau minimum de ressources. Le montant de l'allocation simple est ainsi identique à celui de l'ASPA.

Les personnes concernées par l'allocation simple se sont vues refuser au préalable le bénéfice de l'ASPA par le service de la Caisse des dépôts et consignations en charge de cette prestation (SASPA), soit parce qu'elles ne remplissent pas les conditions administratives d'éligibilité, soit parce qu'ayant exercé une activité professionnelle, elles ne se sont pas acquittées des versements obligatoires de cotisations au régime de retraite dont elles relevaient.

Ces personnes peuvent alors déposer une demande d'allocation simple d'aide à domicile aux personnes âgées, sous réserve de remplir certaines conditions spécifiques. La demande est à déposer auprès du préfet de département, par le biais des directions départementales de la cohésion sociale (DDCS-PP).

## Les modalités d'attribution de l'allocation simple

---

### A. Les bénéficiaires

Cette allocation d'aide sociale pour personnes âgées à la charge de l'État peut être accordée :

- aux personnes seules ;
- à leur conjoint, à leur concubin ou au partenaire lié par un pacte de civil de solidarité (PACS) ;
- à un couple.

Les articles L.111-1 et L.111-2 du CASF prévoient que ce dispositif est ouvert :

- aux demandeurs de nationalité française et aux ressortissants des pays ayant ratifié la convention européenne d'assistance sociale et médicale de 1953<sup>1</sup> ;
- aux demandeurs de nationalité étrangère (ressortissants d'un pays étranger autre que ceux ayant ratifié la convention d'assistance de 1953, en situation régulière ou non, ayant résidé en France métropolitaine de façon ininterrompue depuis au moins 15 ans avant l'âge de 70 ans.

---

<sup>1</sup> Convention européenne d'assistance sociale et médicale, 1953, Conseil de l'Europe. Pays signataires : France, Allemagne, Belgique, Danemark, Espagne, Estonie, Grèce, Irlande, Islande, Italie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suède et Turquie. Cf. CJAS, n°2001/109, p.41, 16 mars 2001

## B. Les conditions d'admission

Les intéressés doivent remplir des conditions d'âge, de résidence et de ressources. Il n'existe pas de condition de régularité du séjour.

### ➤ Conditions d'âge

- Cette allocation peut être attribuée à des personnes âgées d'au moins 65 ans ;

Cette condition d'âge est abaissée à l'âge minimum légal de départ à la retraite en cas d'inaptitude au travail reconnue (art. L.351-7 et R.815-31 du code de la sécurité sociale).

Les bénéficiaires du RSA ayant été déboutés de leur demande d'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) par la Caisse des dépôts et consignations pour absence délibérée de cotisations auprès de leur caisse professionnelle, peuvent prétendre au bénéfice de l'allocation simple d'aide à domicile servie par l'Etat.

### ➤ Conditions de résidence

Pour bénéficier de l'allocation simple, le demandeur doit résider en France au moment de sa demande ; en vertu de l'article L.111-2 CASF, les demandeurs de nationalité étrangère doivent en outre apporter la preuve qu'ils ont résidé en France métropolitaine de façon ininterrompue depuis au moins 15 ans avant 70 ans (*cf. supra*).

Le demandeur doit ainsi justifier d'une résidence stable et régulière, c'est-à-dire :

- avoir son domicile habituel sur le territoire national (métropole, DOM, hors Mayotte) ;
- ou y séjourner plus de 6 mois (soit plus de 180 jours) au cours de l'année civile de versement des prestations.

### ➤ Conditions de ressources

En tant qu'allocation subsidiaire, l'allocation simple peut être accordée par le préfet à taux plein ou à taux réduit selon que le demandeur est totalement ou partiellement dépourvu de ressources. En vertu de l'article L.231-2 du CASF, l'ensemble des ressources du foyer (personne seule ou couple, sans distinction entre les biens propres et les biens communs des conjoints, concubins ou partenaires de PACS) est pris en compte, à l'exception de :

- la valeur locative des locaux d'habitation occupés à titre de résidence principale par l'intéressé et les membres de sa famille vivant à son foyer<sup>2</sup> ;
- des prestations familiales<sup>3</sup> ;
- des aides aux logements<sup>4</sup> ;
- de la retraite du combattant<sup>5</sup> ;
- de l'allocation compensatrice pour aider d'une tierce personne<sup>6</sup> ;
- des pensions attachées aux distinctions honorifiques<sup>7</sup>

<sup>2</sup> Commission centrale d'aide sociale, 13 novembre 1989, *Département du Nord*, EJCCAS n°25-1

<sup>3</sup> CCAS, 11 avril 1986, *Département des Bouches-du-Rhône*, EJCCAS n°25-1

<sup>4</sup> art. 6 du décret n°54-1128 du 15 novembre 1954

<sup>5</sup> CCAS, 5 octobre 1995, *Département des Pyrénées-Atlantiques*, EJCCAS n°25-1

<sup>6</sup> CCAS, 11 avril 1998, *Département de l'Essonne et Département des Vosges*, EJCCAS n°25-6

L'allocation ne peut se cumuler avec un avantage vieillesse, mais est cumulable avec les ressources personnelles dont peuvent disposer les demandeurs dans la limite du même plafond de ressources que celui appliqué aux demandeurs d'ASPA, et la base ressources de l'allocation simple est alignée sur celle de l'ASPA (2<sup>ème</sup> alinéa de l'art. R.231-1 du CASF).

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, le décret n°2014-1568 du 22 décembre 2014 relatif à la prise en compte des revenus tirés de l'exercice d'une activité professionnelle dans l'appréciation des ressources pour la détermination des droits au titre de l'ASPA s'applique également aux bénéficiaires ou demandeurs de l'allocation simple.

L'examen des ressources porte sur les trois mois précédant la date du dépôt de la demande, à l'instar de l'ASPA (art. R.815-29 du CSS).

Dans l'appréciation des ressources, en vertu de l'article L.132-6 du CASF, le montant de l'allocation simple tient compte de la participation éventuelle des personnes soumises à l'obligation alimentaire<sup>8</sup>, telles qu'elles sont visées aux articles 205 et suivants du code civil.

Les demandeurs doivent communiquer la liste nominative de ces personnes. Chaque personne tenue à l'obligation alimentaire doit indiquer le montant de l'aide qu'elle peut allouer à la personne âgée ou apporter la preuve de son impossibilité à couvrir la totalité des frais. (voir annexe 6).

#### ➤ **Conditions de régularité du séjour**

Suivant les termes des cinquième et sixième alinéas de l'article L.111-2 CASF, les personnes de nationalité étrangère qui demandent le bénéfice de l'allocation simple, visée au 4<sup>o</sup> du même article, ne sont pas tenues de remplir une condition de régularité de séjour, à la différence des demandeurs d'« autres formes d'aide sociale » visées au sixième alinéa. Les ressortissants d'un pays ayant ratifié la convention européenne d'assistance sociale et médicale de 1953, en séjour régulier sur le territoire, et qui ne remplissent pas la condition de résidence ininterrompue en France depuis 15 ans avant l'âge de 70 ans pour prétendre à l'allocation simple doivent voir leur demande examinée dans les mêmes conditions que pour les ressortissants français.

### **C. Le calcul du montant de l'allocation simple**

En application de l'article R.231-1 du CASF, le montant de l'allocation simple à taux plein est égal au montant de l'allocation de solidarité aux personnes âgées soit, au 1<sup>er</sup> octobre 2014 à :

<b>Foyer</b>	<b>Montant mensuel</b>	<b>Montant annuel</b>
Personne seule	800 €	9 600 €
Couple	1 242 €	14 904 €

L'allocation de solidarité aux personnes âgées est revalorisée au moins une fois par an au mois d'avril.

L'allocation simple étant une allocation différentielle, son montant peut être réduit selon les ressources du bénéficiaire et du conjoint, concubin, partenaire pacsé, afin que le cumul allocation / ressources ne dépasse pas le plafond de ressources applicable au foyer (plafond identique à celui de l'ASPA).

Pour une personne seule comme pour un couple, le montant annuel versé au demandeur de l'allocation simple est ainsi égal à la différence entre le plafond des ressources applicable et le montant annuel des ressources du demandeur prises en compte.

<sup>7</sup> CCAS, 5 octobre 1995, *Département des Pyrénées-Atlantiques*, EJCCAS n°25-1

<sup>88</sup> Ce qui n'est pas prévu pour l'ASPA.

## → Exemples

Une personne qui ne dispose d'aucune ressource percevra l'allocation à taux plein, soit 9 600 € par an et 800 € par mois.\*

Une personne qui dispose comme seule ressource annuelle d'une pension de retraite de combattant (exclue de la base ressources) de 1 000 € par an percevra l'allocation à taux plein soit 9 600 € et 800 € par mois.\*

Un couple qui dispose de ressources s'élevant à 5 000 € par an (soit 416,66 € par mois) percevra l'allocation simple à taux réduit :  $14\,904\text{ €} - 5\,000\text{ €} = 9\,904\text{ €}$  par an, soit 825 € par mois.\*

\* montant au 1<sup>er</sup> octobre 2014

## La procédure à suivre pour l'attribution de l'allocation simple

Il convient de rappeler que les procédures d'admission à l'aide sociale ont été modifiées, dans le sens d'une plus grande simplification, par l'ordonnance n°2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, qui a supprimé les commissions d'admission. Les dispositions de cette ordonnance sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2007 et s'appliquent aux décisions prises depuis cette date.

Concernant l'allocation simple aux personnes âgées, la procédure à suivre est donc la procédure d'admission à l'aide sociale de droit commun prévue aux articles L.131-1 à L.131-7 du CASF, qui s'articule autour de trois phases : une phase de constitution du dossier par le centre communal ou intercommunal d'action sociale (CCAS/CIAS), une phase d'instruction assurée par les DDCS-PP et enfin la prise de décision par le préfet de département.

### A. La réception et la constitution du dossier de demande

Selon l'article L.131-1 du CASF, les demandes d'admission au bénéfice de l'aide sociale sont déposées au CCAS ou au CIAS ou à défaut à la mairie de résidence de l'intéressé. Il appartient au CCAS de constituer les dossiers dans leur intégralité.

Il n'existe pas de formulaire spécifique de demande d'allocation simple. Le dossier de demande d'ASPA, disponible en mairie ou auprès des caisses de retraite, peut être utilisé. Les CCAS disposent également de formulaires-types utilisables pour diverses demandes d'admission à l'aide sociale.

Le CCAS (ou CIAS ou, à défaut, les services municipaux) du lieu de résidence de l'intéressé collecte les diverses pièces pertinentes en fonction de la situation du demandeur et constitue un dossier complet de demande d'admission. Le CCAS peut utiliser des visiteurs-enquêteurs pour constater le bien fondé de la demande de l'intéressé.

Le dossier de demande doit être notamment accompagné des pièces justificatives suivantes :

- Imprimé de la demande d'aide sociale fourni par le CCAS dûment complété ;
- Notification de rejet d'admission à l'ASPA par le service de l'ASPA de la caisse des dépôts et consignations (SASPA) ;
- Rapport social sur le demandeur ;
- Photocopie recto-verso de la pièce d'identité ou extrait d'acte de naissance ;
- Pour les personnes de nationalité étrangère, justificatif de résidence ininterrompue depuis au moins 15 ans avant l'âge de 70 ans sur le territoire métropolitain à l'exception des ressortissants d'un pays ayant ratifié la convention européenne

d'assistance sociale et médicale de 1953 qui bénéficient des mêmes conditions que les ressortissants français.

- Justificatif attestant du lieu de résidence en France (métropole ou DOM) : quittance de loyer, facture d'électricité, téléphone, ...
- Copie de l'intégralité du livret de famille ;
- Photocopie du jugement de divorce ou de séparation de corps, le cas échéant ;
- Photocopie des trois derniers relevés de comptes bancaires ;
- Justificatifs de sécurité sociale (photocopie de carte vitale et attestation, attestation CMUC, attestation mutuelle, ...) ;
- Photocopie du dernier avis d'imposition ou de non-imposition à l'impôt sur le revenu ou attestation du centre des impôts si aucune déclaration n'a été faite. Si la personne est en couple, dernier avis d'imposition du conjoint, du concubin, du partenaire lié par un PACS ;
- Attestation sur l'honneur relative à la composition du patrimoine<sup>9</sup> et production des pièces justificatives des revenus de placements et des revenus fonciers ;
- Dossier relatif à l'obligation alimentaire avec les justificatifs de ressources des obligés alimentaires (conjoint et enfants du demandeur en vertu de l'article 205 du code civil) : avis d'imposition, trois derniers bulletins de salaire, taxes d'habitation et foncière, copie du livret de famille pour chaque enfant.

Après avoir réuni l'ensemble de ces éléments d'information, et au plus tard un mois après la date de dépôt de la demande auprès du CCAS, celui-ci formule un avis sur la demande et transmet le dossier aux services de l'Etat dans le département, en l'occurrence les services déconcentrés de la cohésion sociale. Un avis du conseil municipal sur requête du maire ou du CCAS peut également figurer au dossier. Si le CCAS ne peut transmettre un dossier complet, il le transmet en l'état accompagné d'une justification et de la signature du président du CCAS.

Les services de l'Etat qui reçoivent directement des demandes d'admission à l'allocation simple sont tenus de les adresser au CCAS compétent.

## **B. L'instruction de la demande d'admission**

En application de l'article L.121-7 du CASF, les dossiers de demandes d'admission au bénéfice de l'allocation simple relèvent de la seule compétence de l'Etat (DDCS/PP). L'instruction consiste essentiellement en la vérification des pièces justificatives accompagnant la demande d'admission. Il est impératif que la notification de rejet d'attribution d'ASPA signée par le SASPA (caisse des dépôts et consignations) figure au dossier.

Si nécessaire, les services compétents de la DDCS/PP peuvent adresser une demande de pièces complémentaires auprès du maire ou du CCAS, voire procéder à une audition du demandeur. Celui-ci, accompagné le cas échéant d'une personne de son choix, peut ainsi être entendu, s'il le souhaite, préalablement à la décision du préfet.

Les obligés alimentaires sont invités à indiquer l'aide qu'ils peuvent allouer au demandeur ou apporter, le cas échéant, la preuve de l'impossibilité d'une participation financière.

La recherche des personnes tenues à l'obligation alimentaire incombe au CCAS et non à la DDCS/PP. Cette recherche s'avère parfois difficile en raison du refus du demandeur de

---

<sup>9</sup> Le revenu procuré par les biens non productifs de revenus doit être pris en compte selon les modalités prévues par les dispositions des articles L.132-1 et R. 132-1 du CASF

transmettre les noms et adresses de ses obligés alimentaires, ou du fait de l'absence de réponse aux courriers.

Toutefois, le défaut de réponse comme la défaillance de l'intéressé ne doivent pas avoir pour conséquence de priver une personne de son droit fondamental à l'aide sociale. C'est pourquoi l'article L.132-7 du CASF prévoit que le représentant de l'Etat peut demander à l'autorité judiciaire de fixer la dette alimentaire et d'imposer son versement à l'État. A charge ensuite pour l'Etat de la reverser au bénéficiaire.

### **C. La décision d'admission**

La décision d'admission est prise au regard des conditions d'admission (*cf. supra*), ce qui implique de s'assurer que :

- l'ensemble des avantages contributifs de vieillesse a été liquidé, car l'allocation simple ne peut en aucun cas se cumuler avec un avantage de ce type ;
- la demande d'allocation de solidarité aux personnes âgées a été rejetée par la Caisse des dépôts et consignations ;
- le demandeur remplit les conditions d'âge, de résidence et de ressources.

Si les conditions d'admission sont remplies, il revient aux services compétents des DDCS/PP de procéder au calcul du montant de l'allocation.

La décision d'admission, prise par le préfet de département et signée par délégation, par le directeur départemental de la cohésion sociale, fait l'objet d'une notification au bénéficiaire par lettre recommandée avec avis de réception permettant un éventuel recours devant la commission départementale d'aide sociale (CDAS). La notification indique, outre le sens de la décision et le montant qui sera versé, les délais de recours ainsi que le service compétent en cas de recours (*cf. annexe n°1*).

La décision est également adressée aux personnes tenues à l'obligation alimentaire.

Le préfet informe le maire de la commune du demandeur du sens de sa décision.

Enfin, la décision d'admission est adressée, accompagnée du tableau d'engagement de la dépense au titre de l'année, au secrétariat général de la DDCS-PP.

L'ouverture du droit à l'allocation est fixée au 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date de réception de la demande.

### **La révision de la décision d'admission**

---

Prévue par l'article R.131-3 du CASF, la révision de la décision intervient lorsque des éléments nouveaux modifient la situation qui a fondé la décision d'admission. La révision s'effectue dans les formes prévues pour l'admission.

En cas de changement de situation du bénéficiaire qui est tenu de signaler toute modification survenue, il convient de vérifier la situation familiale, les conditions de résidence, ainsi que les conditions de ressources afin de s'assurer que le demandeur satisfait toujours aux conditions. Les ressources considérées sont celles perçues entre la date du changement de situation et la date d'effet de la révision. Le bénéficiaire doit fournir les pièces justificatives (jugement de divorce, notification de PACS, copie du livret de famille, avis d'imposition de l'année n-1, justificatifs de domicile, de ressources des trois derniers mois de la personne seule ou du foyer). Faute de justificatifs, la DDCS/PP chargée du dossier peut consulter les services fiscaux.

La décision d'admission peut également être révisée en raison de la production par le bénéficiaire d'une décision judiciaire rejetant sa requête de créance alimentaire ou limitant l'obligation alimentaire à une somme inférieure à celle sollicitée.

L'article L.132-6 du CASF prévoit également une révision lorsque les débiteurs d'aliments ont été condamnés à verser des arrérages supérieurs à ceux prévus.

Dans le cadre de la révision, il convient de vérifier le montant annuel de l'allocation simple à attribuer, celui-ci étant égal à la différence entre le plafond de ressources et le montant annuel des ressources du bénéficiaire.

La prise d'effet de la révision est fixée au 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du changement de situation.

Si la situation du bénéficiaire demeure inchangée depuis son admission, il est conseillé de procéder à une révision des dossiers tous les deux ans.

## **La revalorisation de l'allocation simple**

---

L'allocation simple d'aide à domicile fait l'objet d'une revalorisation aux mêmes dates et selon les mêmes conditions que l'ASPA. Depuis 2009, l'ASPA est revalorisée au 1<sup>er</sup> avril de chaque année (art. D.815-1 du CSS).

Toutefois, en 2014, l'ASPA a été revalorisée à deux reprises, au 1<sup>er</sup> avril 2014 et au 1<sup>er</sup> octobre 2014, portant le montant du minimum vieillesse et de l'allocation simple à 800 euros par mois.

## **La récupération sur succession de l'allocation simple**

---

Conformément à l'article R.132-12 du CASF, les sommes versées au titre de l'allocation simple sont récupérables au décès du bénéficiaire sur sa succession, sur la seule partie de l'actif net successoral qui excède 46 000 €<sup>10</sup>. Un montant réglementaire de 760 € est déduit de toute somme prélevée ; par conséquent, il n'est pas procédé au recouvrement en-deçà de cette même somme.

Si l'allocataire possède des biens immobiliers d'une valeur au moins égale au seuil de recouvrement de 46 000 €, l'organisme débiteur peut requérir une hypothèque sur ces biens pour garantir la créance.

La récupération s'effectue dans la limite d'un montant fixé annuellement, selon la composition du foyer du bénéficiaire. La limite varie en fonction du nombre d'allocations servies dans le ménage.

L'organisme qui liquide l'allocation est chargé du recouvrement. L'action en recouvrement effectuée auprès des débiteurs se prescrit par cinq ans à partir de la date d'enregistrement de tout document mentionnant la date et le lieu du décès et le nom et l'adresse d'un ayant droit. (art L.815-13 du CSS). Après cinq ans, il n'est plus possible de procéder au recouvrement des sommes versées au titre de l'allocation simple.

Le recouvrement sur la part de succession attribuée au conjoint, concubin ou partenaire pacsé peut être différé jusqu'au décès de ce dernier.

---

<sup>10</sup> A titre indicatif, ce montant n'est que de 39 000 € pour l'ASPA.

## Modèle de notification d'admission à l'allocation simple (Annexe 1bis)



PREFET DE

X, le

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE

Pôle :  
Bureau :

### NOTIFICATION D'ADMISSION A L'ALLOCATION SIMPLE

VU le code l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.111-3, L.121-7, L.131-2, L.231-1 à 6, L.132-6 et R.231-1;

VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article R.115-6 ;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

VU l'ordonnance 2004-605 du 24 juin 2004 simplifiant le minimum vieillesse ;

VU le décret n°2007-198 du 13 février 2007 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

VU la demande datée du.... présentée par M. ou Mme... né(e) le ....., domicilié(e).....

VU la décision de rejet du service de l'allocation de solidarité aux personnes âgées de la Caisse des dépôts et consignations en date du ...

CONSIDERANT que l'allocation simple d'aide à domicile est servie dans la limite d'un plafond de ressources et que son montant est révisé chaque année;

CONSIDERANT que le plafond annuel de ressources à ne pas dépasser pour bénéficiaire de cette allocation est fixé à 9 600 euros pour une personne seule et 14 904 euros pour un couple au 1<sup>er</sup> octobre 2014

CONSIDERANT que l'obligation alimentaire est mise en œuvre pour cette prestation ;

CONSIDERANT que M. ou Mme..... a déclaré sur l'honneur ne pas...

LE PREFET

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> : L'allocation simple d'aide à domicile est accordée à M. ou Mme.... à taux plein pour une durée de deux ans à compter de.... Son montant est fixé à....

Article 2 : Le montant de l'allocation simple étant révisable annuellement, l'allocataire s'engage à adresser chaque année à la Direction départementale de la cohésion sociale de.... une photocopie de l'avis d'imposition ou de non-imposition, et à signaler sans délai tout changement intervenu dans sa situation (composition du foyer, changement de résidence).

Article 3 : La récupération des sommes versées au titre de l'allocation simple aux personnes âgées s'exerce au décès de l'allocataire et est récupérable sur l'actif net successoral.

Article 4 : Cette décision, notifiée à l'intéressé, peut faire l'objet de contestation dans le délai de deux mois à compter de sa réception. Le recours motivé peut être formé par simple lettre, accompagnée d'une copie de la présente notification auprès de la Direction départementale de..., Secrétariat de la Commission départementale d'aide sociale, situé.....

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
Le/La Directeur départemental de la cohésion sociale

## Allocation différentielle aux adultes handicapés (Annexe 2)

L'Etat gère et finance l'allocation différentielle de l'aide sociale aux personnes handicapées.

### Le dispositif de l'allocation différentielle

---

L'allocation différentielle est prévue par l'article L. 241-2 du CASF.

C'est une allocation en espèces instituée par la loi d'orientation n°75-534 du 30 juin 1975<sup>11</sup> en faveur des personnes handicapées. **Il n'est plus établi d'admission à l'allocation différentielle depuis 1978**, l'allocation différentielle étant une allocation résiduelle de maintien de droits à des prestations aujourd'hui disparues, dont le nombre de bénéficiaires diminue d'année en année au fur et à mesure qu'ils décèdent ou cessent de remplir les conditions d'accès aux anciennes allocations.

Le montant d'allocation différentielle a été déterminé une fois pour toutes. Il ne doit pas faire l'objet d'un nouveau calcul. **Il est seulement revalorisé de manière régulière**. L'allocation différentielle fait l'objet d'une revalorisation dans les mêmes proportions et à la même date que l'allocation aux adultes handicapés (L'AAH a été revalorisée de 1,3 % au 1<sup>er</sup> septembre 2014). Toutefois, la situation de la personne au regard de la condition des ressources est en principe examinée une fois par an. Ceci peut entraîner une réduction du montant de l'allocation différentielle.

Son principe est de garantir aux personnes bénéficiaires de prestations en vigueur avant 1975, la conservation du bénéfice des droits antérieurement acquis lorsque le montant des nouvelles allocations se révèle d'un montant inférieur.

Ainsi, ces personnes, sous réserve de continuer à remplir les conditions nécessaires, ont droit aux allocations actuellement en vigueur (comme l'AAH) et bénéficient en plus de l'allocation différentielle.

**Allocation différentielle =  
montant des avantages anciens – AEEH ou AAH ou PCH<sup>12</sup>**

L'article R.241-6 du CASF élargit le champ d'application de la loi de 1975 en reconnaissant également un droit à l'allocation différentielle aux bénéficiaires des anciennes allocations qui ne remplissaient pas les conditions exigées pour bénéficier des nouvelles prestations.

Ainsi, pour ces personnes, le versement de l'allocation différentielle se substitue en totalité à celui de l'ancienne allocation.

**Allocation différentielle =  
montant de l'ancienne allocation (ex. : ACGIT<sup>13</sup>) – revenus d'activité N-1**

Les modalités de calcul de l'allocation différentielle sont détaillées ci-après, telles qu'elles ont mises en œuvre au moment de l'entrée en vigueur de la loi de 1975.

---

<sup>11</sup> Cette loi a instauré une allocation unique pour les personnes handicapées, l'allocation aux adultes handicapés (AAH).

<sup>12</sup> AEEH : allocation d'éducation de l'enfant handicapé ; AAH : allocation aux adultes handicapés ; PCH : prestation de compensation du handicap.

<sup>13</sup> ACGIT : allocation de compensation aux grands infirmes travailleurs

## Les modalités d'attribution de l'allocation différentielle

---

### A. Les conditions d'admission

En application des articles R.241-4 et R.241-8 du CASF, pour percevoir l'allocation différentielle, les intéressés doivent continuer de remplir les conditions d'octroi des anciennes allocations et doivent remplir les conditions de ressources spécifiques à l'allocation différentielle.

#### ➤ *Continuer de remplir les conditions d'octroi des anciennes allocations*

L'allocation différentielle est accordée sous réserve de remplir les deux conditions cumulatives suivantes :

- avoir eu droit, à la date d'entrée en vigueur de la loi n°75-534 du 30 juin 1975 (article 3 et 8 du décret n°78-1210 du 26 décembre 1978), à une ou plusieurs des allocations mentionnées à l'article L.241-2 du CASF ou à l'allocation d'éducation spécialisée des mineurs infirmes ou à l'allocation des mineurs handicapés ou à l'allocation des handicapés adultes<sup>14</sup>.

Les allocations mentionnées à l'article L.241-2 du code de l'action sociale et des familles sont :

- l'allocation mensuelle aux infirmes, aveugles et grands infirmes ;
- l'allocation supplémentaire ou majoration spéciale pour aide constante d'une tierce personne ;
- l'allocation spéciale aux parents de mineurs grands infirmes ou allocation de compensation aux grands infirmes travailleurs.

Il n'y a pas lieu aujourd'hui de vérifier que les bénéficiaires percevaient bien l'une de ces allocations au moment de l'application de la loi de 1975, mais seulement de constater que les conditions d'attribution de ces anciennes allocations sont toujours remplies :

- bénéficiaire ou pouvoir bénéficiaire de ce fait d'avantages dont le montant total est supérieur à celui de l'avantage ou du total des avantages issus de la loi de 1975 (allocation d'éducation de l'enfant handicapé prévue à l'article L.242-14, allocation aux adultes handicapés prévue à l'article L.244-1, de la prestation de compensation du handicap de l'article L.245-1 du CASF).

Cela signifie que le montant de l'allocation différentielle est calculé au cas par cas.

#### ➤ *Remplir les conditions de ressources spécifiques à l'allocation différentielle*

Pour l'attribution de cette allocation, l'article R.241-8 du CASF prévoit un plafond de ressources mensuel égal à :

- 200 fois le montant du minimum garanti<sup>15</sup> pour les personnes qui bénéficiaient avant 1975 de l'allocation supplémentaire et, le cas échéant, de l'allocation mensuelle d'aide sociale aux infirmes, aveugles, et grands infirmes ;

---

<sup>14</sup> L'allocation des handicapés adultes ne doit pas être confondue avec l'allocation aux adultes handicapés (AAH) qui fut précisément créée par la loi n°75-534 du 30 juin 1975

<sup>15</sup> Selon l'article L.3231-4 du code du travail, le minimum garanti est un élément servant à la détermination du salaire, revalorisé chaque année en fonction de l'évolution des prix, permettant entre autre d'évaluer les allocations d'aide sociale. Le montant du minimum garanti applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2015 est de 3,52 €.

- ou 400 fois le montant du minimum garanti pour les personnes qui bénéficiaient de l'ancienne majoration spéciale pour aide constante d'une tierce personne ou de l'ancienne allocation de compensation aux grands infirmes travailleurs (ACGIT) ou, pour les parents d'enfants handicapés, de l'allocation spéciale aux parents de mineurs grands infirmes, de l'allocation d'éducation spécialisées des mineurs infirmes ou de l'allocation des mineurs handicapés (le plafond est augmenté de cent fois le montant du minimum garanti pour chacun des enfants à charge vivant au foyer).

Ce plafond de ressources est un plafond individuel<sup>16</sup> contrairement au plafond de ressources retenu pour le calcul de l'allocation simple. Les ressources personnelles du bénéficiaire ne doivent pas dépasser ces plafonds. Le dépassement des plafonds entraîne la fin du versement de l'allocation différentielle.

Dans l'estimation des ressources personnelles, s'agissant de l'ancienne ACGIT, les ressources tirées du travail ne sont prises en compte que pour la moitié de leur montant. Toutefois, si le bénéficiaire est marié, en concubinage ou pacsé, les ressources du conjoint non bénéficiaire de l'ACGIT sont prises en compte dans leur intégralité.

Il faut également inclure, s'il y a lieu, l'estimation du montant des créances alimentaires<sup>17</sup>.

## **B. Le calcul du montant de l'allocation différentielle**

Le montant de l'allocation différentielle a été déterminé initialement, à la date d'entrée en vigueur de la loi de 1975, de façon définitive, en fonction du montant de l'ancienne allocation. En conséquence, il n'est pas nécessaire de recalculer chaque année le montant de l'allocation différentielle. L'article R.241-7 du CASF prévoit seulement des modalités de revalorisation dans les mêmes conditions (proportion et date) que l'allocation aux adultes handicapés (*cf. infra*).

Selon l'article R.241-5 du CASF, le montant de l'allocation différentielle est égal à la différence entre le montant total des avantages des anciennes allocations et le montant total des avantages nouveaux issus de la loi de 1975.

Les exemples ci-dessous illustrent le calcul du montant de l'allocation différentielle, tel qu'il a été effectué en 1975:

### **→ Exemples**

**Une personne bénéficiaire, avant l'entrée en vigueur de la loi de 1975, d'allocations dont le montant s'élevait à 1 200 €, percevait au regard des avantages issus de la loi de 1975, auxquels elle a droit, la somme de 1 000 €.**

**Au titre du maintien des droits acquis, le bénéficiaire a eu droit au versement d'une allocation différentielle d'un montant de 200 € ( $1\ 200 - 1\ 000 = 200$ ), afin de compenser la perte par rapport aux avantages anciens.**

**Une personne bénéficiaire, à la date d'entrée en vigueur de la loi de 1975, d'une allocation pour personne handicapée, mais ne remplissant pas les conditions pour pouvoir bénéficier des allocations instituées en 1975, avait tout de même le droit à l'allocation différentielle.**

**Son montant s'est substitué à celui de l'ancienne allocation.**

**Si la personne percevait 1 000 € au titre de son ancienne allocation, le montant de l'allocation différentielle était de 1 000 € (ex : les bénéficiaires de l'ancienne allocation mensuelle aux infirmes).**

## **C. La procédure de révision des droits à l'allocation différentielle**

<sup>16</sup> CCAS, 1<sup>er</sup> juillet 1998 n°880062

<sup>17</sup> Conseil d'État, 10 juillet 1995, n°139704

L'examen de la situation du bénéficiaire de l'allocation différentielle au regard de la condition de ressources est effectué au moins une fois par an. Ce réexamen peut s'effectuer au moment de la revalorisation du montant de l'allocation différentielle.

#### **D. Le réexamen des conditions d'attribution des anciennes allocations**

Le bénéficiaire continue de percevoir l'allocation différentielle tant qu'il remplit les conditions d'octroi des anciennes allocations. Si la personne cesse de remplir l'une des conditions qui étaient exigées pour l'attribution de l'une des anciennes allocations, elle ne bénéficie plus de l'allocation différentielle.

Par conséquent :

- lorsque les bénéficiaires de l'ancienne allocation mensuelle pour les grands infirmes, qui avaient eu droit à une allocation différentielle du même montant (car ils ne remplissaient pas la condition d'incapacité nécessaire pour bénéficier de l'AAH), deviennent éligibles et perçoivent l'AAH, ils perdent le bénéfice de l'allocation différentielle ;
- pour tout bénéficiaire de l'ancienne allocation de majoration spéciale pour aide constante d'une tierce personne, si l'infirmité ne rend plus nécessaire la présence et la surveillance constante d'une tierce personne, l'allocation différentielle doit être supprimée.
- s'agissant des bénéficiaires de l'ancienne allocation de compensation aux grands infirmes travailleurs (ACGIT), pour pouvoir continuer de percevoir l'allocation différentielle, ils doivent exercer un « travail régulier constituant l'exercice normal d'une profession et comportant une rémunération mensuelle au moins égale au minimum de la pension vieillesse accordée aux assurés sociaux à l'âge de 65 ans ». Ainsi, dès que le bénéficiaire de l'allocation différentielle cesse de travailler, l'allocation différentielle doit être supprimée.

#### **E. Le réexamen des conditions de ressources**

D'une part, il convient de contrôler que les ressources du bénéficiaire perçues durant l'année écoulée n'excèdent pas le plafond de ressources fixé. Si elles excèdent ce plafond, l'allocation différentielle doit être supprimée, mais les éventuelles sommes indûment perçues ne sont pas recouvrées (article R.241-9 du CASF).

##### **→ Exemples**

Pour une personne bénéficiaire de l'ancienne ACGIT, le plafond mensuel de ressources applicable correspond à 400 fois le montant du minimum garanti, soit  $3,52 \text{ €} * 400 = 1408 \text{ €}$ . Cette personne perçoit des revenus d'activité professionnelle s'élevant à 1 300 €. Ses revenus n'étant pris en compte que pour la moitié (650 €), le plafond de ressources n'est pas dépassé ( $650 \text{ €} < 1 408 \text{ €}$ ) et la personne continue donc de percevoir l'allocation différentielle.

Pour une personne bénéficiaire de l'ancienne ACGIT, le plafond mensuel de ressources applicable correspond à 400 fois le montant du minimum garanti, soit  $3,52 \text{ €} * 400 = 1408 \text{ €}$ . Cette personne perçoit des revenus d'activité s'élevant à 1 300 €. Ses revenus ne sont pris en compte que pour la moitié (650 €). Son épouse non bénéficiaire de l'ACGIT perçoit des revenus s'élevant à 800 € par mois.

Les revenus de son épouse étant pris en compte dans leur intégralité dans l'appréciation des ressources, les revenus mensuels du foyer s'élèvent donc à 1 450 € ( $800 + 650$ ) et dépassent le plafond mensuel de ressources ( $1 450 \text{ €} > 1 408 \text{ €}$ ). Par conséquent, l'intéressé ne peut plus bénéficier de l'allocation différentielle.

D'autre part, il convient de contrôler l'évolution de l'allocation différentielle et de réduire son montant le cas échéant. En effet, lorsque les ressources du foyer sont inférieures au plafond des ressources, et que le montant résultant de la soustraction plafond de ressources – ressources du foyer est inférieur au montant de l'allocation différentielle, il faut réduire d'autant le montant de l'allocation différentielle pour les mensualités à échoir.

#### → Exemple

Le plafond mensuel applicable pour une personne bénéficiaire de l'ancienne ACGIT est égal à 400 fois le montant du minimum garanti, soit  $3,52 \text{ €} * 400 = 1\,408 \text{ €}$

Après abattement de 50 %, le montant retenu, pour des revenus mensuels de 1 200 €, s'élève à 600 € par mois (1 200 € / 2). L'épouse non bénéficiaire de l'ACGIT perçoit des revenus s'élevant à 700 € par mois. Les revenus du conjoint étant pris en compte dans leur intégralité, les revenus mensuels du foyer pris en compte s'élèvent donc à 1 300 € (600 + 700). L'allocation différentielle perçue jusqu'alors est de 200 €.

Les ressources prises en compte sont inférieures au plafond mensuel (1 300 € < 1 408 €). Le résultat de la soustraction plafond de ressources – ressources mensuelles (1 408 € – 1 300 € = 108 €) est inférieur au montant de l'allocation différentielle (108 € < 200 €) ; le montant de celle-ci est donc réduit à due concurrence et le montant à verser pour les mensualités à échoir est égal à  $200 - 108 \text{ €} = 92 \text{ €}$ .

Par contre, si le montant résultant de la soustraction plafond de ressources – ressources du foyer est supérieur au montant de l'allocation différentielle, le montant de celle-ci reste inchangé.

#### → Exemple

Le plafond mensuel applicable pour une personne bénéficiaire de l'ancienne ACGIT est égal à 400 fois le montant du minimum garanti, soit  $3,52 \text{ €} * 400 = 1\,408 \text{ €}$

Après abattement de 50 %, le montant retenu, pour des revenus mensuels de 1 200 €, s'élève à 600 € par mois (1 200 € / 2). L'allocation différentielle perçue jusqu'alors est de 200 €.

Les ressources prises en compte sont inférieures au plafond mensuel (600 € < 1 408 €). Le résultat de la soustraction plafond de ressources – ressources mensuelles (1 408 € – 600 € = 808 €) est supérieur au montant de l'allocation différentielle (808 € > 200 €) ; le montant de celle-ci reste donc inchangé.

**Dans le cadre de la procédure de révision des droits, il vous incombe d'informer les bénéficiaires de l'allocation différentielle arrivant à l'âge légal de départ à la retraite (âge progressivement repoussé à 62 ans d'ici 2017) qu'ils peuvent demander à liquider leur retraite avec un délai d'anticipation raisonnable.**

## La récupération de l'allocation différentielle

---

Les sommes perçues au titre de l'allocation différentielle ne font l'objet d'aucune récupération sur succession.

# Modèle de notification de maintien des droits à l'allocation différentielle (Annexe 2bis)



PREFET DE

X, le

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE

Pôle :  
Bureau :

## NOTIFICATION DE MAINTIEN DES DROITS A L'ALLOCATION DIFFERENTIELLE

VU les articles L.121-7 et L.241-2 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'article R.241-7 du code de l'action sociale et des familles qui dispose que l'allocation différentielle est réévaluée dans la même proportion et aux mêmes dates que l'allocation aux adultes handicapés mentionnée à l'article L. 244-1 ;

VU le décret 81-305 du 31 mars 1981 modifiant le décret n°781210 du 26 décembre 1978 pour l'application de l'art. 59 de la loi 75534 du 30-06-1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées;

VU les pièces fournies par M. ou Mme..... demeurant....pour le renouvellement de l'allocation différentielle ;

LE PREFET  
DECIDE

Article 1<sup>er</sup> : L'allocation différentielle dont bénéficie M. ou Mme.... est maintenue. Elle est révisée à compter du ..... et s'établit à.....par mois.

Article 2 : M. ou Mme.....est tenue d'informer les services de la Direction Départementale de la cohésion sociale de tout changement dans sa situation (changement d'adresse, cessation d'activité...)

Article 3 : Cette décision, notifiée à l'intéressé, peut faire l'objet de contestation dans le délai de deux mois à compter de sa réception. Le recours motivé peut être formé par simple lettre, accompagné d'une copie de la présente notification auprès de la Direction départementale de....., Secrétariat de la Commission départementale d'aide sociale, situé.....

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
Le/La Directeur départemental de la cohésion sociale

## **Prestations d'aide sociale générale en faveur des personnes âgées et handicapées sans domicile fixe (Annexe 3)**

L'Etat demeure compétent pour la gestion de prestations d'aide sociale générale à destination de publics vulnérables sans domicile fixe déterminé. *A contrario*, et en règle générale, c'est le département du lieu de ce domicile qui est compétent pour la prise en charge au titre de l'aide sociale, et non l'Etat. Il importe donc de vérifier en tout premier lieu ce point avant de poursuivre l'instruction de la demande.

### **Le dispositif**

---

En application de l'article L.122-1 du CASF, les départements exercent une compétence générale en matière d'aide sociale. Toutefois, l'Etat demeure compétent à titre résiduel pour la gestion et le financement de prestations d'aide sociale générale pour des personnes sans domicile fixe dont la prise en charge ne relève pas légalement de la compétence des départements.

Les DDCS/PP ont donc à leur charge la gestion et le financement de ces prestations résiduelles d'aide sociale traditionnelles pour personnes âgées et handicapées, c'est-à-dire la prise en charge des frais d'hébergement en établissement, des frais d'aide ménagère, des frais de repas (en foyers ou foyers logements), de l'allocation compensatrice pour tierce personne, et de la contribution au financement du forfait dépendance.

### **Les conditions d'admission**

---

Pour bénéficier de cette aide il faut être sans domicile fixe et relever de l'une des deux situations indiquées à l'article L.111-3 du CASF. Il faut aussi remplir certaines conditions de ressources.

#### **A. Les conditions fixées à l'article L.111-3 du CASF**

Exceptionnellement, l'Etat prend en charge deux types de situations dans lesquelles il est impossible de déterminer le domicile du demandeur.

1. « les personnes dont la présence sur le territoire métropolitain résulte de circonstances exceptionnelles et qui n'ont pu choisir librement leur lieu de résidence ».

Sont concernées les personnes de nationalité française ou de nationalité étrangère dont la présence en France résulte de circonstances exceptionnelles. Il s'agit en général de situations temporaires. Ainsi, une personne réfugiée, qui à son arrivée en France, se trouvait dans une telle situation décrite, peut disposer quelques mois plus tard d'une résidence qui ne lui a pas été imposée et donc ne plus remplir les conditions d'admission.

Les personnes âgées ou handicapées de nationalité française, résidant à l'étranger rapatriées et admises dès leur arrivée sur le territoire dans un établissement médico-social rentrent dans le cadre de ces circonstances exceptionnelles et bénéficient sous réserve de remplir les conditions de ressources de la prise en charge par l'Etat de leur hébergement.

Si l'une des conditions n'est plus remplie, par exemple, si les circonstances exceptionnelles persistent mais que le lieu de résidence résulte d'un libre choix, l'intéressé peut ne plus être pris en charge par l'Etat.

2. « les personnes pour lesquelles aucun domicile fixe ne peut être déterminé » qui ne disposent pas de domicile de secours (voir 2.3.2 concernant la compétence de l'Etat en regard du critère du domicile de secours).

Cela concerne par exemple les personnes sans-abri ou sans-domicile fixe.

## B. Les conditions de ressources

L'aide est conditionnée par l'absence ou l'insuffisance des ressources du demandeur et par l'impossibilité d'intervention ou l'absence d'obligés alimentaires du demandeur.

### Contrôle des ressources et pensions :

Il convient de se référer aux articles L.132-1 et R. 132-1 et suivants du CASF.

<b>Ressources prises en compte</b>	<b>Personnes âgées</b>	<b>Personnes handicapées</b>
<i>Revenus professionnels, salaires, retraites, rentes viagères</i>	<i>Oui</i>	<i>Oui</i>
<i>Allocations versées par les régimes de sécurité sociale</i>	<i>Oui</i>	<i>Oui</i>
<i>Revenus mobiliers (intérêts, dividendes) et immobiliers (revenus fonciers)</i>	<i>Oui</i>	<i>Oui</i>
<i>Intérêts produits par des placements et des contrats d'assurance-vie</i>	<i>Oui</i>	<i>Oui</i>
<i>Valorisation des biens non productifs de revenus</i>	<i>Oui :</i> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 50% de la valeur locative des immeubles bâtis</li> <li>- 80% de la valeur locative des terrains non bâtis</li> <li>- 3% du montant des capitaux</li> </ul>	<i>Oui :</i> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 50% de la valeur locative des immeubles bâtis</li> <li>- 80% de la valeur locative des terrains non bâtis</li> <li>- 3% du montant des capitaux</li> </ul>
<i>Avantages en nature</i>	<i>Oui</i>	<i>Oui</i>
<i>Retraite du combattant et pensions attachées aux distinctions honorifiques</i>	<i>Non</i>	<i>Non</i>

Il convient toutefois de préciser que, pour les personnes handicapées, le CASF prévoit, pour certaines prestations, des règles particulières. Ainsi, pour l'allocation compensatrice, le premier alinéa de l'article R. 532-3 du CSS qui prévoit que: « *les ressources prises en considération s'entendent du total des revenus nets catégoriels retenus pour l'établissement de l'impôt sur le revenu d'après le barème des revenus taxés à un taux proportionnel ou soumis à un prélèvement libératoire de l'impôt sur le revenu,...* », c'est-à-dire après les abattements pour la détermination du montant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

L'insuffisance des ressources du demandeur peut s'apprécier:

- par rapport à un plafond de ressources<sup>18</sup>, comme celui de l'aide ménagère aux personnes âgées ;
- par rapport à un niveau de dépenses que le demandeur doit engager, tel le prix de journée afférent à l'hébergement et à l'accompagnement social d'un établissement pour personnes handicapées ou âgées ;
- par rapport à un barème fixé par décret, comme celui de la participation au tarif perte d'autonomie.

Il s'agit donc des ressources personnelles du demandeur, des ressources réputées provenir d'un capital non productif de revenus, des ressources susceptibles de provenir de l'obligation alimentaire, des aides au logement lorsque la personne âgée ou handicapée sans domicile fixe a été placée en établissement.

Lorsque le plafond de ressources correspond à un coût de placement en établissement, si le montant des ressources du demandeur est inférieur à ce coût, l'aide sociale est accordée mais une participation peut être demandée au bénéficiaire. Depuis la suppression en 2007 des commissions d'admission d'aide sociale, cette participation est fixée par le préfet (DDCS/PP).

Le préfet détermine cette participation dans la limite maximum de 90% des ressources (article L.132-3 du CASF) du bénéficiaire. Toutefois, la somme minimum laissée mensuellement à leur profit (argent de poche) ne peut être inférieure à 1% du montant annuel de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ordonnance n°2004-605 du 24 juin 2004).

**Les personnes handicapées placées en établissement du fait de leur âge conservent leur statut de personne handicapée.** Contrairement aux personnes âgées qui doivent verser jusqu'à 90% de leurs ressources à l'établissement d'hébergement, les ressources laissées à la personne handicapée sont de 10% de l'ensemble de ses ressources mensuelles et au minimum de 30% du montant mensuel de l'AAH (article D.344-35 du CASF).

## La procédure d'admission

---

### A. La réception et la constitution des dossiers par le centre communal d'action sociale (CCAS ou CIAS)

En application des articles L.131-1 à L.131-7 du CASF, les différentes demandes d'aide sociale sont déposées auprès du centre communal ou intercommunal d'action sociale (CCAS / CIAS), qui a obligation de constituer les dossiers et de collecter les pièces justificatives à joindre à la demande.

Si nécessaire, le CCAS / CIAS peut utiliser du personnel spécialisé chargé d'effectuer des enquêtes sur place en vue de constater les conditions de vie des demandeurs.

Le dossier de demande doit être notamment accompagné des pièces justificatives suivantes :

- Imprimé de la demande d'aide sociale fourni par le CCAS/CIAS dûment complété ;

---

<sup>18</sup> 9 600 euros pour 1 personne seule au 1<sup>er</sup> octobre 2014

- Rapport détaillé et daté du travailleur social référent faisant le point sur l'ensemble du parcours permettant de justifier une prise en charge par l'aide sociale de l'Etat ainsi que les adresses successives du demandeur ;
- Photocopie recto verso de la pièce d'identité ou extrait d'acte de naissance pour les demandeurs de nationalité française, et pour les ressortissants UE et assimilés ;
- Copie intégrale du livret de famille ;
- Pour les étrangers hors UE et assimilés, photocopie recto verso du titre de séjour en cours de validité avec justificatif de la demande de renouvellement le cas échéant ;
- Photocopie le cas échéant du jugement de divorce ou de séparation de corps ;
- Photocopie des trois derniers relevés de comptes bancaires ;
- Attestation d'hébergement de l'établissement habilité à l'aide sociale ;
- Justificatifs de sécurité sociale (photocopie de carte vitale et attestation, attestation CMU-C, attestation mutuelle....) ;
- Photocopie du dernier avis d'imposition ou de non-imposition à l'impôt sur le revenu ou attestation du centre des impôts si aucune déclaration n'a été faite ;
- Attestation sur l'honneur relative à la composition du patrimoine et production des pièces justificatives des éventuels revenus de placements financiers et des revenus fonciers ;
- Dossier relatif à l'obligation alimentaire comprenant les justificatifs de ressources des obligés alimentaires (conjoint et enfants du demandeur) : avis d'imposition, trois derniers bulletins de salaire, taxes d'habitation et foncière, copie du livret de famille pour chaque enfant ;
- Le cas échéant, le jugement de tutelle ou de curatelle en cours de validité ;
- Attestation de domicile ou d'élection de domicile d'un organisme agréé en cours de validité (sauf si sous tutelle ou curatelle) ;
- Attestation de versement de l'allocation logement par la CAF ;
- Notification de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) précisant le placement (foyers hébergements ou ESAT) ;
- Dérogation d'âge pour un placement en maison de retraite si la personne n'a pas atteint l'âge légal de la retraite (joindre un avis médical du médecin traitant) ;
- Décision de la MDPH portant dérogation d'âge pour le placement en établissement pour personnes âgées, si le demandeur est reconnu personne handicapée ;
- Préciser le type d'hébergement souhaité : maison de retraite ou long séjour, foyer logement, foyer d'hébergement pour personnes handicapées, famille d'accueil.

Après avoir réuni l'ensemble de ces éléments, le CCAS / CIAS formule un avis justifiant la transmission du dossier à la DDCS/PP. Cet avis motive en droit l'envoi à la DDCS/PP plutôt qu'aux services départementaux. Y figurent également les éléments de fait sur lesquels s'est fondé le CCAS / CIAS. Le dossier peut également contenir un avis du conseil municipal, sur requête du maire ou du CCAS / CIAS.

Il importe d'obtenir du CCAS/CIAS le maximum d'informations sur les conditions de vie du demandeur, sur son parcours dans les mois précédant la demande, afin d'établir la compétence de l'Etat.

Le dossier est transmis à l'autorité compétente dans le mois de son dépôt. Si le CCAS / CIAS ne peut transmettre un dossier complet, il le transmet en l'état accompagné d'une justification et de la signature de son président.

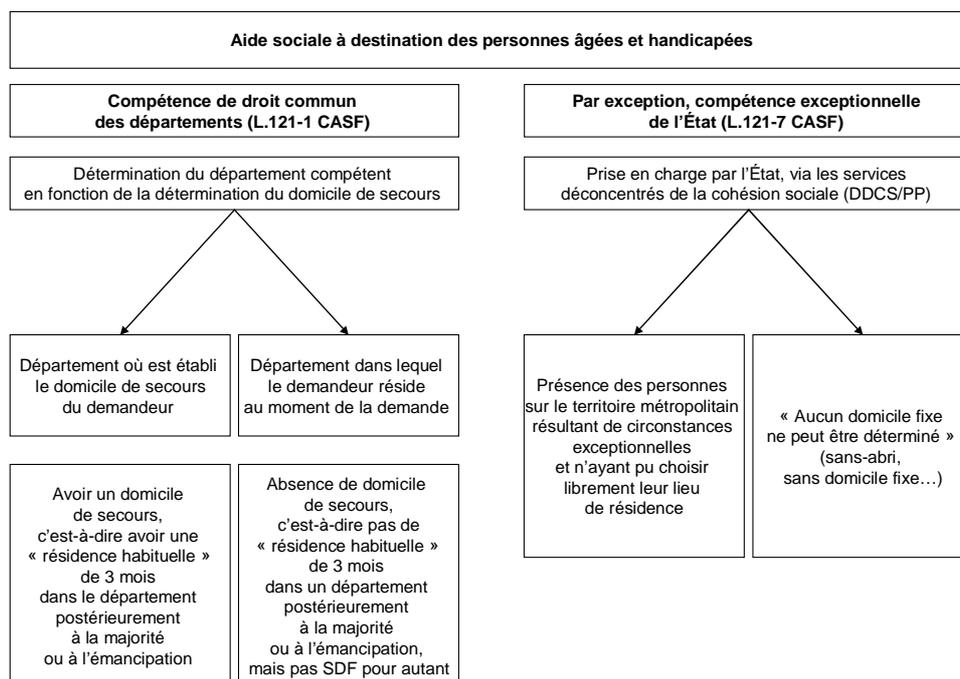
Les services de l'Etat qui reçoivent directement des demandes d'admission à l'aide sociale générale sont tenus de les adresser au CCAS / CIAS compétent pour les compléter.

## B. L'instruction de la demande d'admission à l'aide sociale générale

Il n'y a pas de délai maximum fixé à la phase d'instruction de la demande d'admission à l'aide sociale (sauf procédure d'urgence).

### ➤ Un préalable : vérifier la compétence de l'État au regard du critère du domicile de secours

- Le rappel des règles de compétences.



- La définition du domicile de secours.

En matière d'aide sociale, le domicile de secours est utilisé comme critère d'imputation des dépenses d'aide sociale. En application de l'article L.122-1 du CASF, il permet de déterminer la collectivité qui prend en charge les dépenses d'aide sociale engagées :

- si le bénéficiaire a un domicile de secours, les prestations d'aide sociale sont prises en charge par le département du domicile de secours.
- si le bénéficiaire n'a pas de domicile de secours, et pas de résidence stable, les dépenses d'aide sociale incombent au département où se trouve l'intéressé au moment de sa demande d'admission.
- si aucun domicile fixe ne peut être déterminé, la prise en charge des dépenses d'aide sociale relève de l'Etat.

Le domicile de secours ne sert qu'à désigner l'autorité compétente pour la gestion et le financement de la dépense, mais il ne constitue pas une condition d'attribution des prestations<sup>19</sup>.

<sup>19</sup> CCAS 7 janvier 1981

Par conséquent, lors de l'instruction du dossier, il vous appartient de vérifier préalablement la compétence de l'Etat au regard du critère du domicile de secours, avant de vous prononcer sur la demande au fond.

- **Comment acquiert-on un domicile de secours ?**

Selon l'article L.122-2 du CASF, le domicile de secours s'acquiert par une résidence habituelle de trois mois dans un département, postérieurement à l'âge de la majorité ou à l'émancipation.

L'appréciation de cette condition de « résidence habituelle » relève d'un constat concret et matériel, permettant de distinguer le domicile de secours du domicile fiscal, électoral ou civil.

Il n'existe pas de lien automatique entre la notion de domicile en matière d'aide sociale et celle de domicile évoquée en droit civil.

Par exemple, pour les personnes placées sous tutelle, le code civil prévoit qu'elles sont domiciliées chez leur tuteur. Mais, en matière d'aide sociale, le domicile de secours est celui où réside de manière habituelle la personne majeure, qu'elle soit sous tutelle ou non. Le majeur sous tutelle a donc comme domicile de secours celui où il réside habituellement, indépendamment du domicile du tuteur.

Pour disposer d'un domicile de secours, l'intéressé doit justifier d'une présence physique habituelle et notoire dans un département, indépendamment de l'existence d'un domicile de résidence et des conditions d'habitation<sup>20</sup>.

Selon la jurisprudence de la commission centrale d'aide sociale (CCAS), doit être considérée comme ayant une résidence habituelle de trois mois acquisitive d'un domicile de secours :

- la personne qui réside de façon habituelle depuis plus de trois mois dans le département mais dans des villes différentes<sup>21</sup> ;
- la personne qui réside sur un terrain réservé aux gens du voyage depuis plusieurs années ;
- la personne qui réside dans une caravane habituellement stationnée dans le département<sup>22</sup> ;
- la personne qui vit successivement dans le même département ou la même ville, dans divers hôtels<sup>23</sup> .

Par contre, ne peut être considérée comme ayant une résidence habituelle de trois mois acquisitive d'un domicile de secours :

- la personne qui est notoirement connue comme vivant de la mendicité dans un département : cela ne prouve pas qu'elle ait disposé d'une résidence habituelle, en l'absence de tout abri et résidence fixe<sup>24</sup> ;
- la personne qui demeure dans une caravane itinérante ne demeurant jamais plus de deux ou trois semaines dans le département<sup>25</sup> ;
- la personne, titulaire d'un livret spécial de circulation, propriétaire d'un terrain dans un département et qui dispose d'une commune de rattachement administratif<sup>26</sup> ;
- la personne qui a déclaré une adresse inexacte lors de sa demande<sup>27</sup>.

---

<sup>20</sup> CCAS 12 mars 1992 Dpt du Var

<sup>21</sup> CCAS 10 juin 2008 n°071584 ; CE 1<sup>er</sup> juillet 2009 n°318960 Dpt du Nord

<sup>22</sup> CCAS du 6 juillet 1988 Dpt Ardennes

<sup>23</sup> CCAS 10 mai 2004

<sup>24</sup> CCAS 14 mai 1991 Dpt du Var

<sup>25</sup> CCAS 6 juillet 1990 Dpt du Nord

<sup>26</sup> CCAS 19 décembre 1995 n°941945 Dpt de l'Ardèche

<sup>27</sup> CCAS 30 novembre 1988 Dpt du Var

A noter que la résidence doit être volontaire, c'est-à-dire qu'il doit exister une liberté de choix du bénéficiaire. Faute de ce libre choix, le délai de trois mois ne peut commencer à courir et le domicile de secours ne peut s'acquérir.

Pour acquérir un domicile de secours dans un département, les séjours doivent avoir eu une durée ininterrompue égale ou supérieure à trois mois<sup>28</sup>. Par exemple, un ressortissant étranger venu en France pour un bref séjour chez un parent ne peut être considéré comme ayant acquis un domicile de secours<sup>29</sup>.

Il est rappelé que la durée s'apprécie de quantième en quantième. Par exemple, pour une entrée dans un logement au 15 septembre, le domicile de secours sera acquis le 14 décembre à minuit.

Le domicile de secours s'acquiert aussi par filiation. En effet pour l'enfant mineur non émancipé, le domicile de secours correspond à celui de l'une des personnes ou de la personne qui exerce l'autorité parentale ou la tutelle. Ainsi, tant que le jeune majeur n'a pas acquis un autre domicile de secours et sauf absence volontaire de sa part, il conserve le domicile acquis par filiation.

Selon l'article L.122-2 du CASF, le séjour dans un établissement ou au domicile d'un particulier agréé ou dans un placement familial est sans effet sur le domicile de secours.

Ainsi conservent leur domicile de secours initial :

- les personnes admises dans des établissements sanitaires ou sociaux ;
- les personnes accueillies habituellement à titre onéreux ou au titre de l'aide au domicile d'un particulier agréé ;
- les personnes faisant l'objet d'un placement familial.

Ces personnes conservent donc le domicile de secours qu'elles avaient acquis avant leur entrée dans l'établissement ou avant le début de leur séjour chez un particulier<sup>30</sup>. Par ailleurs, un séjour en établissement pénitencier est sans effet sur le domicile de secours<sup>31</sup>.

#### Hébergement d'urgence et domicile de secours :

S'agissant des centres d'hébergement, la difficulté réside dans le fait que certains peuvent être considérés comme des établissements sociaux alors que d'autres non. Tout dépend en effet de l'existence ou non d'une autorisation en tant que CHRS.

Deux situations peuvent donc se présenter :

- l'établissement est autorisé au titre de la réglementation relative aux CHRS : le séjour dans l'établissement est sans effet sur la détermination du domicile de secours ;
- l'établissement n'est pas autorisé au titre de la réglementation relative aux CHRS : le séjour dans l'établissement d'au moins trois mois consécutif a un impact sur la perte / acquisition du domicile de secours.

---

<sup>28</sup> CCAS 2 juin 2000

<sup>29</sup> CCAS 20 décembre 1988

<sup>30</sup> CE 9 février 1996 Dpt Saône et Loire

<sup>31</sup> CCAS 28 octobre 1992 Dpt de la Moselle

- **Comment perd-on un domicile de secours ?**

D'après l'article L.122-3 du CASF, le domicile de secours se perd de deux façons :

- par une absence ininterrompue de trois mois du lieu de résidence postérieurement à la majorité ou à l'émancipation ;
- par acquisition d'un autre domicile de secours.

Si l'absence est justifiée par l'un des séjours évoqués ci-dessus (entrée dans un établissement sanitaire et social ou un placement), il n'y a pas de perte du domicile de secours. L'absence doit être ininterrompue. Il s'agit d'une notion de fait qui nécessite la prise en compte de l'intention de la personne. Par exemple, une personne qui a continué de résider dans un département même de façon précaire ne perd pas son domicile de secours antérieurement acquis dans ce département<sup>32</sup>.

La perte du domicile de secours résulte également de l'acquisition d'un autre domicile de secours. Toutefois, la perte du domicile de secours initial n'entraîne pas systématiquement l'acquisition d'un autre. En effet, la personne absente de son domicile de secours pendant plus de trois mois peut ne pas être installée depuis au moins trois mois dans un autre domicile de secours.

**Tableau 1 : Règles d'acquisition et de perte du domicile de secours**

Acquisition du domicile de secours	Perte du domicile de secours
Résidence habituelle de 3 mois dans un département postérieurement à la majorité ou à l'émancipation.	Absence ininterrompue de 3 mois du lieu de résidence postérieurement à la majorité ou à l'émancipation.  Acquisition d'un autre domicile de secours.
Domicile de secours reste acquis dans le département où résidait antérieurement l'intéressé avant son entrée en établissement ou famille d'accueil dans le cadre d'un séjour en établissement sanitaire, social ou en famille d'accueil.	
Les enfants mineurs non émancipés ont le domicile de secours de l'une des personnes ou de la personne qui exerce l'autorité parentale ou la tutelle.	

Il vous est rappelé que la notion d'élection de domicile ne se confond pas avec le critère financier du domicile de secours. L'élection de domicile a vocation à permettre aux personnes qui ne disposent pas d'une résidence stable de se domicilier auprès d'un CCAS / CIAS ou d'un organisme agréé à cet effet pour faire valoir leurs droits aux prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles (articles L.264-1 du CASF), par exemple pour l'allocation personnalisée d'autonomie (APA), la prestation de compensation du handicap (PCH)....

<sup>32</sup> CCAS 12 décembre 2008 n°080054

- **La définition de la notion de résidence**

Au moment de l'instruction, il vous appartient de vérifier si les dossiers des personnes sans domicile fixe dont vous êtes destinataires relèvent bien de la compétence de l'Etat, et ce, au regard du critère du domicile de secours. En effet, les dossiers de demande d'admission à l'aide sociale relèvent par principe du département dans lequel les demandeurs ont leur domicile de secours. Toutefois si l'intéressé n'a pas acquis de domicile de secours, mais n'est pourtant pas sans domicile fixe, il relève de la compétence du département où il réside au moment de sa demande.

L'Etat n'est compétent que lorsque aucun domicile de secours ou, à défaut, aucune résidence stable dans un département ne peut être déterminée.

Pour vérifier la compétence de l'Etat, il est conseillé de s'appuyer sur les rapports des travailleurs sociaux (transmis par les CCAS), après avoir demandé si nécessaire des précisions sur les conditions de vie des personnes concernées, et notamment leurs parcours d'hébergement.

Il convient de vérifier si les personnes pour lesquelles aucun domicile de secours ne peut être déterminé ne disposent pas d'une résidence dans le département au moment de leur demande. En effet, une personne ne peut être considérée comme sans domicile fixe, et relever de l'Etat, si elle dispose d'une résidence dans le département, ou en disposait d'une avant son admission en établissement.

Doit être considérée comme ayant une résidence dans le département	Ne doit pas être considérée comme ayant une résidence dans le département
<ul style="list-style-type: none"> <li>- la personne qui dispose d'un logement dans le département mais n'a pas encore acquis de domicile de secours par une résidence habituelle de trois mois ;</li> <li>- la personne revenue s'installer en France<sup>33</sup> ;</li> <li>- la personne résidant dans une caravane habituellement stationnée dans le département<sup>34</sup> ;</li> <li>- la personne hébergée chez un membre de la famille et en raison des attaches dans le département<sup>35</sup></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- la personne vivant de la mendicité dans plusieurs communes du département, en l'absence de tout abri ou adresse fixe<sup>36</sup> ;</li> <li>- la personne qui vit dans la rue ou chez des personnes de rencontre ;</li> <li>- la personne accueillie dans un établissement sanitaire et social, et ce même pour un séjour prolongé<sup>37</sup> ;</li> <li>- la personne ayant résidé à l'étranger et ayant séjourné à son retour directement en établissement<sup>38</sup></li> </ul>
<p>➤ Ces dossiers relèvent donc du département dans lequel l'intéressé réside au moment de sa demande d'admission</p>	<p>➤ Les dossiers relèvent de la compétence de l'Etat, dans la mesure où aucun domicile de secours et de résidence stable ne peut être déterminé</p>

<sup>33</sup> CCAS 2 février 1990

<sup>34</sup> CCAS du 6 juillet 1988 Dpt Ardennes

<sup>35</sup> CCAS 25 avril 2000 n°960235 ; CCAS 27 novembre 2008 n° 070362

<sup>36</sup> CCAS 14 mai 1991 Dpt du Var

<sup>37</sup> CE 27 juillet 2005 Val d'Oise a infirmé une décision de la CCAS du 18 février 2002 disant qu'une personne accueillie dans un centre ou une unité de long séjour y réside. La CCAS s'est par la suite alignée sur cette jurisprudence : CCAS 3 juillet 2009 n°080835 ; CCAS 27 novembre 2009 n°090581

<sup>38</sup> CE 27 septembre 2006 ; CCAS 9 juin 2008 n°071581

- **Les cas où s'exerce la compétence de l'État.**

Toute personne de nationalité française séjournant dans un pays étranger qui dépose une demande d'aide sociale et qui est admise dans un établissement d'hébergement pour personnes âgées dès son arrivée sur le territoire répond aux critères de personne ne disposant pas de domicile fixe sur le territoire français et relève donc de la compétence de l'Etat.

Sont aussi à la charge de l'Etat, les personnes ne présentant ni domicile fixe, ni de domicile de secours dans un département.

- **Les conflits de compétences et la saisine de la commission centrale d'aide sociale.**

Des difficultés pour déterminer la compétence de l'Etat ou du département peuvent subvenir. Il appartient à la commission centrale d'aide sociale (CCAS) de déterminer la collectivité débitrice. L'objectif est de ne pas accroître les délais de traitement des dossiers.

L'article 134-3 du CASF prévoit le renvoi direct devant la CCAS : les recours formés contre les décisions prises en application de l'article L.111-3 (soit les décisions intéressant les personnes pour qui aucun domicile fixe ne peut être déterminé) relèvent en premier et dernier ressort de la compétence de la commission centrale d'aide sociale.

En application de l'article R.131-8 du CASF, lorsque le président d'un conseil général est saisi d'une demande d'admission à l'aide sociale, au titre du 1° de l'article L.121-7 (dépenses d'aide sociale engagées en faveur des personnes sans domicile fixe et des personnes dont la présence résulte de circonstances exceptionnelles) dont la charge lui paraît incomber à l'Etat, il transmet le dossier au préfet au plus tard dans le mois de la réception de la demande.

Par contre, la CCAS ne se prononce pas sur un conflit de compétence entre deux DDCCS/PP de deux départements différents, considérant qu'il s'agit d'une même collectivité, l'État.

Si le Préfet n'admet pas la compétence de l'Etat, il transmet le dossier au plus tard dans le mois de sa saisine à la commission centrale d'aide sociale. Lorsque le Préfet est saisi d'une demande d'admission à l'aide sociale, dont la charge financière au sens de l'article L.121-1 du CASF lui paraît relever d'un département, il transmet le dossier au plus tard dans le mois de la réception de la demande au président du conseil général du département qu'il estime compétent.

Si ce dernier n'admet pas la compétence de son département, il retourne le dossier au préfet au plus tard dans le mois de sa saisine. Si le préfet persiste à décliner la compétence de l'État il transmet le dossier au plus tard dans le mois de sa saisine à la commission centrale d'aide sociale. Le délai d'un mois imparti au préfet pour saisir la CCAS est prescrit à peine d'irrecevabilité, ce qui entraîne, *de facto*, une prise en charge financière de l'État.

➤ **La vérification des pièces du dossier de demande d'admission**

Il convient également lors de cette phase d'instruction de vérifier les pièces justificatives accompagnant la demande d'admission à l'aide sociale générale. Si besoin est, vos services peuvent adresser une demande de pièces complémentaires auprès du maire ou du CCAS.

L'article R.131-1 du CASF prévoit également la possibilité de procéder à une audition du demandeur de l'aide sociale. Celui-ci, accompagné, le cas échéant, d'une personne de son choix, peut être entendu, s'il le souhaite, préalablement à la décision du préfet.

Le montant de l'aide sociale alloué pour le paiement des frais en établissement tient compte de la participation éventuelle des obligés alimentaires (art. 205 et suivants du code civil). Selon l'article L.132-6 du CASF, au moment du dépôt de la demande d'admission, ces

personnes, dont la liste a été fournie préalablement par le demandeur, sont invitées à indiquer le montant de l'aide qu'elles peuvent allouer au demandeur de l'aide sociale et à apporter, le cas échéant, la preuve de l'impossibilité de leur participation.

La recherche des personnes tenues à l'obligation alimentaire incombe au CCAS et non aux services de l'Etat dans le département. Cette recherche s'avère parfois très difficile en raison du refus du demandeur de transmettre les noms et les adresses de ces obligés alimentaires, ou bien quand les obligés alimentaires sont connus, en raison de leur défaut de réponse aux courriers.

Toutefois, le défaut de réponse ou la défaillance de l'intéressé ne doivent pas avoir pour conséquence de priver une personne de son droit fondamental à l'aide sociale. C'est pourquoi l'article L.132-7 du CASF prévoit que le représentant de l'État peut demander à l'autorité judiciaire la fixation de la dette alimentaire et le versement de son montant à l'Etat à charge pour celui-ci de le reverser au bénéficiaire.

Une fois le dossier instruit, complété, pouvant faire l'objet d'une appréciation d'ensemble, il est transmis à l'instance de décision d'admission à l'aide sociale. La décision se prend au regard des conditions d'admission, remplies ou non par l'intéressé.

### **C. La décision d'admission**

La décision doit faire l'objet d'une notification au bénéficiaire par lettre recommandée avec avis de réception ou par voie administrative lui permettant, le cas échéant de motiver son recours devant la commission départementale d'aide sociale. La notification indique, les délais et voies de recours (*cf.* annexe n°3).

La décision est également adressée aux personnes tenues à l'obligation alimentaire. Le préfet doit informer le maire de la commune du demandeur de la décision d'admission ou de refus.

Pour la prise en charge des frais d'hébergement des personnes accueillies dans un établissement social ou médico-social, habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, ou dans un établissement de santé dispensant des soins de longue durée, la décision d'attribution de l'aide sociale peut prendre effet à compter du jour d'entrée dans l'établissement si la demande a été déposée dans les deux mois suivant cette date.

Les autres demandes d'admission à l'aide sociale prennent effet au 1<sup>er</sup> jour de la quinzaine suivant la date à laquelle elles ont été présentées.

## **La procédure d'admission d'urgence**

---

La procédure d'urgence est prévue à l'article L.131-3 du CASF. Cette admission peut être prononcée :

- pour l'aide sociale aux personnes handicapées (en cas de placement) ;
- pour l'aide aux personnes âgées (en cas de placement) ;
- pour l'aide ménagère aux personnes âgées.

L'admission d'urgence est prononcée par le maire du lieu de résidence de la personne. Il notifie sa décision d'admission à l'aide sociale dans les trois jours au représentant de l'Etat pour les prestations relevant de sa compétence. Il doit lui transmettre, dans le mois, le dossier constitué. Il est statué sur cette admission d'urgence, au regard des conditions d'admission, dans les deux mois.

## **La procédure de renouvellement de la demande d'admission**

---

Le renouvellement de l'admission à l'aide sociale générale ne s'effectue pas annuellement, mais tous les cinq ans pour les foyers-logements et tous les dix ans pour les maisons de retraite. Toutefois, si le bénéficiaire change d'établissement, sa situation est réexaminée au regard des conditions à remplir pour être admis à l'aide sociale générale relevant de l'Etat.

## **La révision de la décision de demande d'admission**

---

Les décisions accordant l'aide sociale peuvent faire l'objet d'une révision. Celle-ci intervient lorsque des éléments nouveaux modifient la situation au vu de laquelle la décision d'admission à l'aide sociale est intervenue (par exemple une modification des ressources). La révision s'effectue dans les formes prévues pour l'admission.

La décision d'admission peut également faire l'objet d'une révision en raison de la production par le bénéficiaire d'une décision judiciaire rejetant sa demande d'aliments ou limitant l'obligation alimentaire à une somme inférieure à celle qui avait été envisagée.

Une révision intervient aussi lorsque les débiteurs d'aliments ont été condamnés à verser des arrérages supérieurs à ceux prévus ou lorsque les décisions d'admission ont été prises sur la base de renseignements incomplets ou erronés.

Cette révision entraîne le reversement des prestations indues. La procédure de révision est alors engagée, concernant les prestations à la charge de l'Etat, par le préfet (par exemple, des allocations logements qui auraient dû être prises en compte dans les ressources de la personne et qui ne l'ont pas été).

## **Les cas de recours en récupération (art. L. 132-8 du CASF)**

---

En matière d'aide sociale à l'hébergement des personnes âgées, il peut être procédé à une récupération :

- contre le bénéficiaire revenu à meilleure fortune ;
- sur succession ;
- contre les donataires, pour les donations intervenues dans les dix ans ayant précédé la demande ou postérieurement à cette dernière.

Dans le cadre de recours contre la succession, il est tenu compte de la situation des héritiers et de leur degré de parenté. Le recours n'a aucun caractère d'automatisme et sa mise en œuvre est appréciée en équité au cas par cas, en fonction notamment du comportement des héritiers concernant leurs obligations alimentaires.

Ce recours s'exerce sur l'actif net successoral, c'est à dire une fois que toutes les dettes de l'intéressé ont été réglées.

En revanche en matière d'aide sociale à l'hébergement des personnes handicapées, aucune récupération ne peut avoir lieu, ni contre le bénéficiaire revenu à meilleure fortune, ni sur la succession lorsque les héritiers sont le conjoint les enfants, les parents ou la personne qui a assumé la charge effective et constante du bénéficiaire décédé (article L.241-4 du CASF), ni contre le légataire, ni contre le donataire.

Les recours en récupération sont exercés dans la limite du montant des prestations allouées. En application de l'article R.132-11 du CASF, le montant des sommes à récupérer est fixé

par le préfet. Celui-ci doit exercer le recours en récupération dans le délai de prescription de droit commun, soit dans un délai de 5 ans (art. 2224 du code civil).

Les DDCS sont chargées d'émettre un titre de recette qui est transmis au comptable public pour prise en charge et mise en recouvrement.

En cas de décès d'un bénéficiaire de l'aide sociale, le maire est tenu dans le délai de 10 jours d'informer le service en charge de l'aide sociale de l'Etat. Lorsque le décès se produit dans un établissement d'hospitalisation ou de placement, l'obligation de signalement incombe au directeur de l'établissement. Le versement des prestations est alors interrompu et les services chargés d'instruire les recours en récupération sont informés.

# Modèle de notification d'admission à l'aide sociale générale (Annexe 3bis)



PREFET DE

X, le

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE

Pôle :  
Bureau :

## NOTIFICATION D'ADMISSION A L'AIDE SOCIALE

VU les articles L.231-4, L.132-3 et D.344-35 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1er décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005, relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°2007-198 du 13 février 2007 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

VU la demande d'aide sociale à l'hébergement formulée par M. ou Mme..., datée du.... né(e) le ...,

LE PREFET

DECIDE

Admission au compte de l'Etat pour la prise en charge des frais.... de M. ou Mme....

Dans une maison de retraite habilitée à l'aide sociale pour une période de 10 ans à compter de la date d'entrée en établissement

Dans un établissement social ou médico-social habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour une période de 5 ans à compter de la date d'entrée dans l'établissement.

<p><b>→ Pour une personne âgée :</b></p> <p>La participation de l'Etat est égale au coût total de l'hébergement diminué :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de la participation de l'intéressé dans la limite de 90% de ses ressources ;</li> <li>- de l'intégralité de l'allocation logement ;</li> <li>- de la cotisation à une mutuelle complémentaire, le cas échéant.</li> </ul> <p>Toutefois, la somme minimum laissée mensuellement à la personne âgée (argent de poche) ne peut être inférieure à 1% du montant annuel de l'allocation de solidarité aux personnes âgées.</p>	<p><b>→ Pour une personne handicapée :</b></p> <p>La participation de l'Etat est égale au coût total de l'hébergement diminué :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de la participation de l'intéressé dans la limite de 90% de ses ressources ;</li> <li>- de l'intégralité de l'allocation logement ;</li> <li>- de la cotisation à une mutuelle complémentaire, le cas échéant.</li> </ul> <p>Toutefois, la somme minimum laissée mensuellement à la personne handicapée (argent de poche) ne peut être inférieure à 10% du montant de l'ensemble de ses ressources mensuelles, et au minimum de 30% du montant mensuel de l'allocation aux adultes handicapés.</p>
--	---

En foyer logement pour une période de 5 ans.

Pour les frais de repas en ESAT/foyer : effectuer les calculs au cas par cas, mais l'intégralité de l'allocation logement doit être reversée à la DDCS.

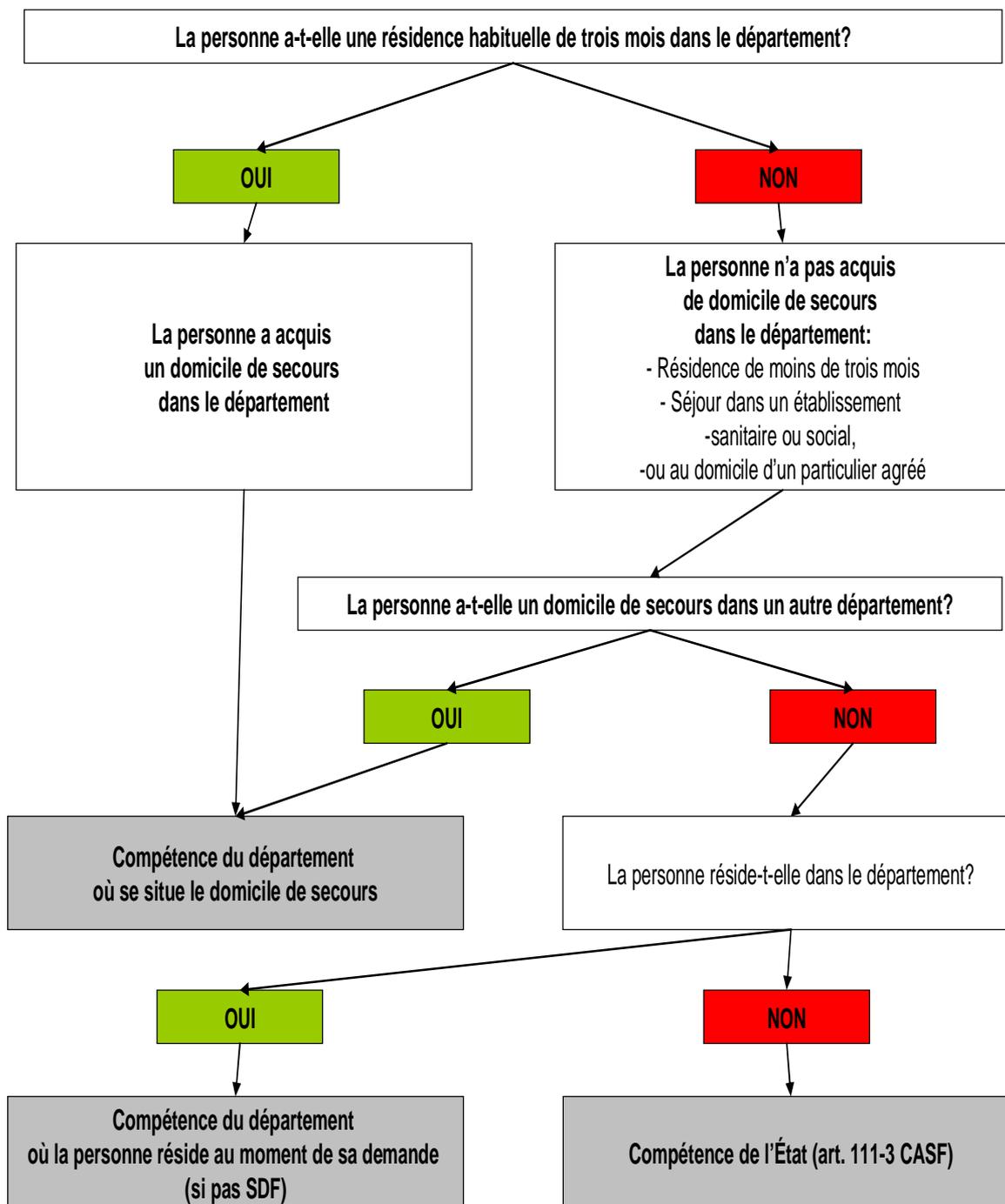
La dépense sera supportée par la DDCS/PP du département du lieu d'implantation de l'établissement.

Il appartient au responsable de l'établissement de renouveler ce droit 6 mois avant la date d'échéance.

Voie de recours : Si vous contestez cette décision, vous disposez d'un délai de deux mois à compter de celle-ci pour former un recours motivé par simple lettre, et de la copie de la présente notification d'admission auprès de la Direction départementale de la cohésion sociale de..., Secrétariat de la Commission départementale d'aide sociale, situé...

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
Le/La Directeur départemental de la cohésion sociale

## Rappel des règles de compétences en matière d'aide sociale (Annexe 4)



## Procédure d'admission à l'aide sociale (Annexe 5)

<b>Constitution du dossier de demande d'aide sociale</b>	
<p><b>Guichet unique : Centre communal d'action sociale (ou CIAS)</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Accueil des demandeurs et réception de leurs demandes</li> <li>- Constitution des dossiers : recueil des pièces justificatives, possibilité d'utiliser des visiteurs-enquêteurs</li> <li>- Avis sur la demande (avis du conseil municipal s'il est sollicité)</li> <li>- Transmission du dossier aux autorités administratives compétentes</li> </ul> <p style="text-align: center;">↓ <b>1 MOIS</b> (transmis même si dossier incomplet)</p>	
<b>Instruction de la demande d'admission à l'aide sociale (pas de délai)</b> Il faut déterminer l'autorité compétente :	
<p><b>Services départementaux pour les prestations d'aide sociale relevant de leur compétence</b></p>	<p><b>Services de l'Etat dans le département pour les prestations d'aide sociale relevant de leur compétence</b></p>
<p>Services du département où se situe le domicile de secours (aide sociale générale)</p>	<p>Services du département où réside l'intéressé au moment de sa demande, si pas SDF (aide sociale générale)</p>
<p>Concernant les personnes âgées et handicapées sans domicile fixe : allocation simple d'aide à domicile, prestation d'aide sociale générale (plus d'admission à l'allocation différentielle)</p>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Vérifications des pièces du dossier constitué en amont par le CCAS</li> <li>- Vérifications sur pièces et sur place du bien fondé de la demande</li> <li>- Demande de pièces complémentaires</li> <li>- Possibilité d'audition du demandeur</li> <li>- Proposition d'une décision</li> </ul>	
<b>Décision de l'admission à l'aide sociale au regard des conditions d'attribution</b> → Information de la décision auprès du maire de la commune du demandeur	
<b>Président du conseil général</b>	<b>Préfet</b>

## Obligation alimentaire et obligés alimentaires (Annexe 6)

Tout postulant à l'aide sociale (prise en charge des frais d'hébergement dans des établissements pour personnes âgées ou personnes handicapées pour des personnes sans domicile fixe ni domicile de secours ou versement mensuel d'une allocation simple à domicile pour les personnes âgées ne percevant pas de retraite et ne pouvant prétendre au minimum vieillesse) est tenu de fournir la liste nominative des personnes tenues envers lui à l'obligation alimentaire. Cette définition inclut les enfants et les petits enfants du demandeur.

L'obligation alimentaire trouve son origine dans le devoir de secours et d'assistance au sein des familles.

C'est une aide matérielle qui est due à un membre de sa famille proche (ascendant, descendant) dans le besoin et qui n'est pas en mesure d'assurer sa subsistance.

Selon les dispositions du code civil, la notion d'aliments se définit de la manière suivante :  
« *Choses nécessaires à la vie, qu'en vertu d'un devoir de solidarité familiale, celui qui le peut doit fournir à son parent dans le besoin, en général sous la forme d'une pension, compte tenu des besoins et des ressources du créancier et du débiteur* ».

Lorsque cette obligation légale n'est pas remplie, elle peut être fixée judiciairement et se traduire par le paiement d'une pension alimentaire pour un enfant afin de participer à son entretien et son éducation, pour un ex-conjoint, au titre du secours mutuel, pour un ascendant.

La réglementation européenne définit la notion d'aliments comme toutes les obligations alimentaires découlant des relations de famille, de parenté, de mariage ou d'alliance qui existent dans les États membres.

L'attribution d'une pension alimentaire, fixée par le juge dans son principe et dans son montant, répond à un certain nombre de critères qui résultent de la situation matérielle des parties, de leurs besoins tout autant que de leur facultés contributives. La pension alimentaire est le plus souvent indexée de façon à suivre la variation du coût de la vie.

Le montant de la pension alimentaire peut à tout moment faire l'objet d'une demande de révision auprès du juge, à la hausse ou à la baisse en fonction de l'évolution de la situation de chaque partie.

Dans le cas d'obligés alimentaires résidant à l'étranger, il est nécessaire de s'adresser au bureau du recouvrement des créances alimentaires du ministère des affaires étrangères qui est autorité centrale en matière de recouvrement à l'étranger.

### **Ministère des Affaires étrangères**

Direction des Français à l'étranger et de l'administration consulaire  
Service des conventions, des affaires civiles et de l'entraide judiciaire  
Sous-direction de la Protection des droits des personnes  
Bureau du recouvrement des créances alimentaires (RCA)  
27, rue de la convention – CS 91 533  
75 732 PARIS Cedex 15  
01 43 17 90 01

## Aide d'urgence pour la prise en charge des personnes atteintes d'encéphalopathie subaiguë spongiforme transmissible (Annexe 7)

Un dispositif d'aide d'urgence aux familles des personnes atteintes d'encéphalopathies subaiguës spongiformes transmissibles a été institué par la circulaire n°2001 /139 du 14 mars 2001, suite à l'apparition d'un nouveau variant de la maladie de Creutzfeldt Jakob résultant d'une contamination possible par l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB ou maladie «de la vache folle »).

Conformément aux dispositions indiquées dans la circulaire susmentionnée, les services déconcentrés de l'Etat centralisent et instruisent les demandes de prise en charge médico-sociales et recensent l'ensemble des actions mobilisables dans les meilleurs délais, compte tenu de la rapidité de l'évolution de la maladie dès l'apparition des premiers symptômes. La cellule nationale de référence des maladies de Creutzfeldt Jakob sollicitée par des familles, des assistantes sociales et des associations de malades adresse ponctuellement des demandes aux services centraux du ministère et alerte sur la nécessité de réduire les délais d'attribution de ces aides.

Cette aide, accordée dans la limite d'un montant maximum de 30 489,80 euros, est destinée à couvrir de manière forfaitaire les dépenses exceptionnelles liées à la maladie, non prises en charge par la sécurité sociale et notamment l'assistance à la personne rendue nécessaire par l'extrême gravité de la maladie.

La nature des prestations financées par cette aide d'urgence est liée à l'aménagement du logement permettant une prise en charge de ces patients à domicile, les fournitures de matériels de type médical non remboursés par la sécurité sociale et le paiement de prestations d'auxiliaires de vie ou d'aide ménagère à plein temps, en complément de la prise en charge financière au titre de l'APA qui se révèle très insuffisante pour assurer les besoins de ces personnes très diminués.

Concrètement, les directions départementales de la cohésion sociale qui ont à connaître des cas signalés dans leur département saisissent le bureau des minima sociaux de la direction générale de la cohésion sociale pour l'informer de cette demande d'aide exceptionnelle et du montant de l'aide sollicitée. Le montant est à imputer sur l'action 1 du programme 177 afin de procéder au versement de l'aide aux familles dans les meilleurs délais.

Cette délégation de crédits est subordonnée à l'avis du médecin de l'ARS, qui aura été sollicité pour confirmer sur la base des rapports ou certificats médicaux produits qu'il existe bien une suspicion d'ESB.

Le montant de l'aide apportée à la famille se fera sur production des justificatifs des dépenses engagées ou devis estimatif des travaux à réaliser. Le dossier transmis à la DDCSPP devra comporter outre les pièces mentionnées ci-dessus, un rapport social circonstancié, la pièce d'identité de la personne concernée ainsi qu'un relevé d'identité bancaire permettant le règlement à la famille du montant de l'aide.

Depuis la suppression des fonds de concours en 2009, non compensée en loi de finances, il n'existe plus de possibilité de délégation spécifique pour le financement de cette aide et les DDCSPP sont invitées à effectuer le versement de celle-ci par fongibilité sur les crédits dédiés au financement des frais d'hébergement pour les personnes âgées ou handicapées sans domicile fixe, voire sur d'autres dispositifs du programme 177.

**Texte de référence : Circulaire DGS/DHOS/DGAS/DSS 2001-139** du 14 mars 2001 relative à la prise en charge des personnes atteintes d'encéphalopathie subaiguë spongiforme transmissible.